

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL179

présenté par

M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Par dérogation à l'article L. 2241-10 du code des transports, à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024, les auteurs d'infractions aux dispositions du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des transports doivent être en mesure de justifier de leur identité et de leur adresse à bord des véhicules de transport, dans les espaces affectés au transport public de voyageurs ou sur le domaine public ferroviaire dans le territoire de la région d'Île-de-France lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation. Ils doivent, pour cela, être porteurs d'un document attestant cette identité et cette adresse. La liste des documents valables est établie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Transports.

Les agents mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports et à l'article L. 2251-1 du même code sont habilités à relever l'identité et l'adresse des auteurs d'infractions afin d'établir un procès-verbal.

Si les auteurs d'infractions mentionnés au premier alinéa du présent article sont dans l'impossibilité de justifier de leur identité et de leur adresse, les agents mentionnés à l'alinéa précédent en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article L. 2241-2 du code des transports.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes dans les transports publics est devenue, au cours des dix dernières années, un enjeu majeur.

La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, dite « Savary », a permis des avancées en la matière et ce notamment grâce au renforcement de la capacité d'action des policiers municipaux dans les transports (équipés d'armes à feu sur autorisation de l'autorité compétente), à la possibilité pour les agents services internes de

sécurité de la SNCF et de la RATP d'être équipés de « caméras-piétons », ou encore grâce à l'organisation de patrouilles.

Cependant, les actes de violence et d'incivilité dans les transports demeurent à un niveau élevé.

S'agissant des incivilités, si celles-ci sont difficiles à mesurer, elles n'en sont pas moins identifiables : Bruno Gazeau, le président de la Fédération nationale des associations d'usagers de transports évoquait fin 2019, « la fraude, les menaces, les crachats » et « l'état des rames » dont les sols sont régulièrement jonchés de détritiques (canettes, mouchoirs sales, nourriture) et les sièges abimés (« Tags, crachats, déchets...: ces incivilités qui explosent dans les transports en commun », Le Figaro, 18 octobre 2019).

Par ailleurs, les femmes sont, dans bon nombre de cas, les premières victimes des actes de violence : 43 % des faits de violences graves à l'encontre des femmes se déroulent dans les transports, en Île-de-France, contre 40 % dans la rue et 17 % dans d'autres espaces (enquête Virage 2015 de l'Ined — 2018).

Tous ces actes nourrissent un sentiment d'insécurité chez nos concitoyens, usagers des transports en commun.

Néanmoins, si les contrevenants tarifaires doivent être porteurs d'un document justifiant de leur identité dans le droit positif actuel, ce n'est pas le cas des auteurs d'incivilités et autres infractions à la police des transports.

Le présent amendement vise ainsi, uniquement sur la période des Jeux Olympiques et Paralympiques et sur le territoire de la région d'Île-de-France, à instaurer un régime dérogatoire à l'article L. 2241-10 du code des transports rendant obligatoire la détention d'un document justifiant de l'identité et de l'adresse des personnes contrôlées, afin que des opérations de contrôle puissent, si nécessaire, être effectuées, quel que soit le type d'infraction en cause. Les agents assermentés des opérateurs de transport pourront dès lors, en cas d'infractions, relever l'identité et l'adresse des auteurs afin d'établir un procès-verbal de constat d'infraction.

Ainsi, cet amendement répond à une problématique concrète : le renforcement de la sécurité de nos concitoyens usagers des transports publics et la préservation des biens et des espaces affectés au transport public de voyageurs.